

REGLEMENT JEUX CONCOURS KISS FM

Ce règlement concerne tous les jeux organisés par KISS FM, à l'antenne ou sur le site web.

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de son activité radiophonique, KISS FM se réserve la faculté d'organiser à chaque opération promotionnelle durant l'année en cours, des Jeux Concours destinés à récompenser la fidélité d'écoute et la sagacité de ses auditeurs.

ARTICLE 2 :

Chaque jeu radiophonique organisé sur l'antenne de KISS FM ou sur ses supports digitaux est gratuit, sans obligation d'achat, ni commande et permet de gagner des lots offerts par les partenaires, prestataires ou fournisseurs de la Radio KISS FM.

ARTICLE 3 :

La participation à chaque jeu est ouverte à toute personne physique résidant en France Métropolitaine, d'âge requis de 15 ans minimum, sauf jeu spécifiant ou nécessitant un âge inférieur, ou nécessitant d'être majeur, à l'exception du personnel de KISS FM, prestataires, partenaires ou fournisseurs dudit jeu, conjoints, ascendants directs, descendants directs, frères et sœurs, quelque soit leur lieu d'habitation.

Dans le cas où un mineur aurait participé à un jeu nécessitant une condition d'âge minimum (ex. place de cinéma interdit au moins de 16 ans) et aurait gagné, Kiss FM ne pourrait lui délivrer son lot sauf en cas de preuve de l'émancipation dudit mineur ou d'une autorisation parentale préalable spécifique.

ARTICLE 4 :

Pour participer aux jeux promotionnels organisés par KISS FM, chaque auditeur/internaute devra respecter la durée de validité dudit jeu énoncée sur les ondes ou reproduite sur le site web <http://www.kissfm.fr>

L'auditeur/internaute devra également composer le numéro de téléphone énoncé à l'antenne par l'animateur aux fins de participer audit jeu concours. Cette règle ne s'applique pas pour les jeux en ligne.

ARTICLE 5 :

Afin d'optimiser les chances de gain pour ses auditeurs/internautes, KISS FM demande à l'un ou les gagnants d'un précédent jeu, ainsi qu'aux membres directs de sa famille de bien vouloir s'abstenir de participer à un nouveau jeu et ce quelque soit son lieu de situation géographique ou de participation rattachée dans un délai de :

- . 1 MOIS quand le lot attribué sera d'une valeur financière inférieure ou égale à 50 euros.
- . 2 MOIS quand le lot attribué sera d'une valeur financière supérieure à 50 euros ou égale à 100 euros.
- . 3 MOIS quand le lot attribué sera d'une valeur financière supérieure à 100 euros

La valeur financière attachée à chaque lot sera déterminée soit en fonction de sa contre valeur financière prix public ou par le prix déterminé par les partenaires, fournisseurs ou prestataires dudit lot étant précisé que la participation limitative en fonction de la valeur du lot attribué ne peut justifier du participant sa demande en contrepartie financière similaire dudit lot gagné.

L'auditeur/internaute contrevenant à sa franchise de participation eu égard à la valeur du lot précédemment

attribué ne se verra pas pénalisé quant à sa participation irrégulière audit jeu, mais se verra refuser l'attribution du lot gagné, ce dernier étant remis en jeu.

Ladite restriction d'attribution quant aux auditeurs/internautes participants sera étendue à tous les membres directs ou indirects de leur famille.

ARTICLE 6 :

Lorsque la condition d'attribution du lot mis en jeu sera subordonnée à un nombre d'appels téléphoniques (exemple 100ème appel) et que ledit nombre d'appels ne serait pas atteint eu égard au temps de participation antenne audit jeu, il sera attribué le lot gagnant à l'auditeur en ligne téléphonique à l'instant, temps de clôture de participation audit jeu concours.

ARTICLE 7 :

Lorsque le jeu concours fait appel à une présélection, les auditeurs/internautes présélectionnés ne peuvent revendiquer en cas de perte de gain en quelque étape du jeu en cours à l'obtention d'un lot de consolation.

ARTICLE 8 :

Les lots seront attribués aux auditeurs/internautes soit d'une manière aléatoire par tirage au sort, soit en faisant appel à la sagacité des auditeurs/internautes par la justesse de réponse en fonction de la ou des questions posée(s) à l'antenne ou sur internet pendant la durée de validité du jeu radiophonique en cours.

ARTICLE 9 :

Les lots mis gracieusement en jeu devront être acceptés tels qu'ils sont présentés ou offerts, sans qu'aucun changement ne puisse être demandé à la Société organisatrice ou à ses partenaires prestataires, fournisseurs quant à l'attribution dudit lot.

Dans le cas de lot donnant lieu à un déplacement, les frais de transport, hébergement, restauration et autres accessoires non expressément prévus dans les dotations, resteront à charge des auditeurs/internautes gagnants.

En cas de dotation de lots offrant un voyage à l'étranger, l'auditeur gagnant fera son affaire personnelle des conditions légales requises pour la sortie de territoire français et à sa rentrée sur le territoire étranger et retour en France, étant précisé que les lots des voyages gagnés pourront être attribués hors vacances scolaires et ne pourront donner lieu à aucune modification de date à part celle initialement prévue.

Il en est de même en cas de lots subordonnés à une date précise (place de concerts ou spectacles).

ARTICLE 10 :

Toute fausse déclaration ou déclaration erronée communiquée par l'auditeur/internaute lors de sa participation audit jeu concours entraînera automatiquement l'annulation de l'attribution du lot gagné.

Pour la mise en application de son droit de contrôle, l'auditeur/internaute participant et gagnant autorise KISS FM à procéder à toutes vérifications concernant son identité, son domicile et sa dernière dotation à un lot gagné sur l'antenne radiophonique ou sur internet, et ce quelque soit son lieu de participation ou rattachement géographique précédemment communiqué.

ARTICLE 11 :

Les lots gagnés devront être retirés dans un délai maximal de 30 jours (sauf précision/jeu spécial) dans les locaux de KISS FM, 1390, avenue du Campon – Immeuble l'Européen – 06110 Le Cannet (Alpes-Maritimes) ou auprès des annonceurs, prestataires, fournisseurs, participant audit jeu concours dont l'adresse sera communiquée aux gagnants soit par l'hôtesse KISS FM soit par mail.

Tout lot non retiré par l'auditeur/internaute gagnant dans le délai imparti de 1 mois (sauf exception. Ex : rupture de stock...) sera purement et simplement perdu et ne pourra en aucune manière faire l'objet de remplacement ou contrepartie financière.

ARTICLE 12 :

KISS FM ne pourra être tenue pour responsable si pour une raison indépendante de sa volonté le jeu en cours de programmation radiophonique venait à être modifié, reporté ou annulé, sans avoir à justifier cette décision.

De même elle ne pourra être tenue pour responsable du délai de mise à disposition des lots gagnés quand ceux-ci seront attribués par l'intermédiaire des annonceurs, prestataires ou fournisseurs.

En cas d'impossibilité de fourniture d'un lot identique à celui présenté lors de l'organisation dudit Jeu Concours, KISS FM se réserve le droit de lui substituer un lot similaire, d'une valeur financière semblable à celui du lot promis, sans que le gagnant ne puisse invoquer un préjudice financier ou moral avec demande de dommages et intérêts pour non présentation du lot gagnant à l'identique de celui initialement promis.

Au cas où l'auditeur/internaute gagnant ne pourrait retirer directement son lot dans les locaux de KISS FM, ou du prestataire, fournisseur, annonceur, il peut en demander l'envoi par voie postale, à condition qu'il puisse justifier au préalable de la régularité de sa participation audit jeu. Pour toute demande d'envoi postal, il devra être joint photocopie de la carte nationale d'identité, justificatif de domicile ainsi qu'une enveloppe suffisamment affranchie pour l'envoi du lot gagné.

Toutefois KISS FM ne saurait être tenue responsable en cas de perte ou détérioration du lot adressé par voie postale, de même que de tout retard lié à la validité du lot gagné eu égard aux délais d'acheminement postal, le gagnant prenant de lui-même l'entière responsabilité de sa démarche d'attribution dudit lot par voie postale.

En cas de défectuosité du lot gagné, le gagnant ne pourra demander remplacement de ce dernier auprès de KISS FM que dans un délai d'un mois à compter de sa remise ; de plus en cas d'impossibilité pour KISS FM d'en assurer échange de même nature, elle se réserve le droit de remplacer le lot indisponible ou en rupture de stock par un lot de même valeur à son entière appréciation, sans possibilité de contestation de la part de l'auditeur gagnant, ou action en demande d'indemnité financière pour préjudice financier ou moral.

Passé le délai d'un mois à compter de la remise dudit lot au gagnant, ce dernier ne pourra exiger de KISS FM aucune responsabilité en demande de remplacement ou demande en réparation du préjudice subi du fait de la défectuosité du lot gagné.

ARTICLE 13 :

KISS FM rappelle aux participants les caractéristiques et les limites du réseau Internet et décline toute responsabilité quant aux conséquences de leur connexion à ce réseau via le site <http://www.kissfm.fr> ou en cas de dysfonctionnement du réseau Internet, des lignes téléphoniques, du matériel de réception empêchant le bon déroulement du jeu.

Notamment la responsabilité de KISS FM ne pourra en aucun cas être retenue en cas de problème d'acheminement ou de perte de courrier électronique. Plus particulièrement, KISS FM ne serait être tenue responsable de tous dommages, matériel ou immatériel, causés aux participants, à leurs équipements informatiques et aux données qui y sont stockées et aux conséquences pouvant en découler sur leur activité personnelle ou professionnelle.

KISS FM ne saurait davantage être tenue responsable dans le cas où un ou plusieurs participants ne pourraient parvenir à se connecter au site <http://www.kissfm.fr> du fait de problèmes liés notamment à l'encombrement du réseau, et ne saurait être financièrement responsable des tentatives successives et vaines de connexion Internet auprès du site de la Société organisatrice par l'auditeur votant.

ARTICLE 14 :

KISS FM ne pourra être tenu responsable d'un préjudice d'aucune nature (personnelle, physique, matérielle, financière ou autre) survenu à l'occasion de la participation d'un(e) auditeur(trice)/internaute au présent jeu et notamment d'une utilisation frauduleuse de la ligne téléphonique, du téléphone mobile ou de l'ordinateur ayant servi à participer audit jeu et sa responsabilité ne pourrait être mise en cause pour quelque cause que ce soit et notamment sur déclaration d'un tiers victime de l'utilisation frauduleuse ou non autorisée de sa ligne téléphonique, de son téléphone mobile ou de son ordinateur.

ARTICLE 15 :

KISS FM se réserve le droit de poursuivre en justice tous participants audits jeux organisés sous sa responsabilité, et notamment toute participation illicite par voie de robots, ou multiplicité de participation, fausse déclaration ou simple intention de nuire.

ARTICLE 16 :

La participation à chaque jeu concours promotionnel organisé par KISS FM implique l'acceptation pleine et entière des modalités énoncées dans le présent règlement.

Tout litige concernant son interprétation sera tranché sans appel par KISS FM.

Aucune contestation ne sera prise en compte passé un délai d'un mois après la clôture du jeu concours incriminé.

En cas de litige lié à l'organisation ou au déroulement d'un jeu concours ou de ses suites organisé par KISS FM, il est expressément prévu entre les parties, que la compétence des tribunaux grasseois sera de droit.

ARTICLE 17 :

Les données collectées pourront être fournies aux prestataires, partenaires ou fournisseurs du jeu pour la remise de la dotation.

A moins qu'il n'y ait pas consenti, les données des participants pourront être utilisées par Kiss FM à des fins commerciales ou pour la réception de la newsletter de la radio. Elles pourront faire l'objet de cessions, locations ou utilisations auprès de tiers.

En cas de refus, le participant peut s'y opposer par mail à cette adresse électronique : kissfm@kissfm.fr